

## TROISIÈME PARTIE

### PENDANT LA RÉFORME DE L'ÉGLISE

#### CHAPITRE IX

##### LA RÉPÉTITION DES ORDINATIONS SIMONIAQUES PAR LÉON IX.

L'histoire de Rathier de Vérone et celle de Léon VIII sont assez caractéristiques de l'état de l'Église au milieu du x<sup>e</sup> siècle. L'Église a été entraînée dans le système de vie sociale désigné sous le nom de féodalité, et elle en souffre de multiples domages. Pour comprendre la conduite suivie par les papes de la Réforme depuis Léon IX, et la révision du pouvoir d'ordre ou sacramentel qui fut tentée alors, il faut dire un mot des préjudices portés à l'Église par la féodalité. La violence du mal peut seule faire comprendre le caractère inouï du remède.

##### I. — Nature, étendue et effets de la simonie aux X<sup>e</sup> et XI<sup>e</sup> siècles.

On sait que la féodalité est le régime de protection qui s'établit en Occident, après l'insuccès définitif de la restauration carolingienne. Le pouvoir central se trouvant, par suite de sa faiblesse, dans l'impuissance d'assurer à ses sujets le principal bénéfice de la vie sociale, à savoir la sécurité, l'instinct de conservation entra en jeu, et réalisa bientôt des formes de vie nouvelles. Non pas que la féodalité ait été une création subite; elle est l'adaptation et la mise en vigueur de tendances que l'on peut suivre, en remontant à travers l'époque mérovingienne, jusqu'aux derniers temps de l'empire romain. Ce fut comme une dénonciation tacite et lente du pacte social, auquel on substitua bientôt des contrats particuliers, qui parurent plus efficaces.

Après la faillite du protecteur commun et éloigné qu'était l'empereur ou le roi<sup>1</sup>, on se donna un protecteur particulier et tout voisin. Le cercle de la vie sociale se rétrécit : l'immense espace que l'État avait été seul à occuper se hérissa d'une multitude de compartiments, dans lesquels la vie se limita pour être plus sûre.

Le mécanisme initial de cette société est très simple, presque primitif. A une époque où le commerce et l'industrie existaient à peine, la grande affaire était de s'assurer la possession aussi tranquille que possible du coin de terre sur lequel on vivait. A cette fin, les faibles se groupèrent autour de l'homme fort qui pouvait, tout près d'eux, remplacer le souverain éloigné et impuissant. Le contrat social qui intervint alors a des origines très anciennes. C'est la « recommandation ». Réduite à un *schemata* simplifié, elle consiste dans la subordination de la terre et de la personne du « recommandé » à l'égard du protecteur. En échange de la protection qui lui est assurée, le recommandé cède au protecteur le domaine éminent de sa terre; de celle-ci il ne garde que le domaine utile ou l'usufruit.

Le recommandé, désormais, jouit de sa terre grâce à une concession du protecteur, et à titre de fief, c'est-à-dire de largesse. Il devra payer la protection par des redevances et des services personnels. De là tous les degrés de la subordination et du servage. La condition de la terre détermine celle de l'homme qui en vit. Telle terre, tel homme. On voit que dans ce système la sécurité est chèrement achetée. Si encore elle avait été assurée!

Mais on n'avait pas le choix des moyens. Tous durent en passer par là, et les gens d'Église comme les autres. La propriété ecclésiastique, ayant plus que toute autre besoin de protection, se trouva, de très bonne heure, engagée dans l'engrenage féodal. Mais comme, d'après le droit de l'époque, la fonction ecclésiastique se trouvait indissolublement liée au bénéfice, le protecteur qui disposait de la terre ecclésiastique conférait le plus souvent la fonction. Dès lors, celle-ci ne relevait plus uniquement de l'Église, elle dépendait principalement et quelquefois

1. Cette faillite de l'autorité centrale a été d'ailleurs singulièrement précipitée par la désobéissance des fonctionnaires qui exercèrent pour leur compte, à titre personnel et héréditaire, les pouvoirs qui leur avaient d'abord été délégués temporairement.

exclusivement, du protecteur féodal. Aussi le choix du personnel ecclésiastique, prérogative essentielle des chefs de l'Église, passait-il aux laïcs.

Ce premier désordre en amenait d'autres : la maxime « telle terre, tel homme » avait pour résultat de subordonner le prêtre ayant charge d'âmes au seigneur de la terre d'Église; un lien personnel, une dépendance très stricte existaient entre le prêtre et son protecteur; le prêtre était l'« homme lige » c'est-à-dire le « fidèle » du laïc. Qu'on se représente un pareil système appliqué aux divers degrés de la hiérarchie : c'était la fin de l'autonomie ecclésiastique, la main mise des laïcs sur tous les rouages essentiels de l'Église.

Jamais l'Église n'avait couru un pareil danger. Car si la grande centralisation des empereurs byzantins ou de Charlemagne a eu des inconvénients, surtout à cause de l'ingérence du pouvoir politique dans les questions de dogme, elle a eu aussi des avantages, en soumettant l'Église à un contrôle régulier, véritablement soucieux de l'intérêt général. Comme la situation a changé, après le morcellement du pouvoir souverain entre les féodaux grands et petits! Le pouvoir féodal est le plus particulariste et le plus égoïste qui soit. L'Église n'a plus à compter avec un pouvoir unique; elle se trouve livrée à une multitude d'exploiteurs insatiables, contre lesquels il lui est à peu près impossible de se défendre.

Dans un tel état de société, les maladies chroniques de l'organisme ecclésiastique trouvaient un terrain de culture très favorable. Ainsi en est-il de la simonie. Depuis le début du vi<sup>e</sup> siècle jusqu'au xi<sup>e</sup>, la législation canonique présente une longue série de lois interdisant de faire argent, à l'occasion des divers actes de l'administration ecclésiastique<sup>1</sup>. Mais la tentation était trop forte pour l'égoïsme. Ces prescriptions restèrent souvent sans effet. Les élections épiscopales, même celles de Rome, donnèrent lieu à des marchandages<sup>2</sup>. A plus forte raison en fut-il ainsi

1. On peut consulter à ce sujet les tables des matières de l'*Histoire des Conciles* d'Hefele, trad. franc., t. XII, p. 229; et aussi l'*Index de simonia*, dans P. L., t. CCXX, col. 879 et suiv.

2. Du temps de Boniface II (530-532), le Sénat romain fut accusé d'avoir précédemment trafiqué de l'élection pontificale. Le Sénat se justifia par un sensatus-consulte qui condamnait la simonie. Cf. *Liber Pontificalis*, éd. Duchesne, t. I, p. 282 et P. L., t. LXXIX, col. 779. Le roi Athalaric confirma et compléta ce décret. Puis les deux documents furent gravés sur le marbre, et placés dans l'*atrium* de Saint-Pierre. *Ibid.*

des actes moins importants, dans des milieux plus restreints.

Le régime féodal contribua à donner à ces abus une extension sans précédent. Après avoir morcelé et absorbé les droits souverains du pouvoir politique, après avoir, par exemple, battu monnaie avec les droits de justice, la féodalité en vint à faire argent de l'administration ecclésiastique, et même des actes sacramentels.

Par la recommandation, la terre ecclésiastique avait été, tout d'abord, quasi sécularisée en passant dans le domaine éminent des laïcs. L'accaparement se continua avec une continuité irrésistible : l'église, l'autel, les droits de baptême et de sépulture changèrent aussi de maître. Le prêtre devenait un simple fermier de la terre et des fonctions d'Église, dont les laïcs étaient propriétaires. Souvent le laïc supprimait l'intermédiaire : après avoir acheté un bénéfice ecclésiastique, il se faisait prêtre et gérait sa propriété. D'un tel régime le principe même était inadmissible. On exploitait alors les biens d'Église comme aujourd'hui les mines et les chemins de fer. A ces époques de foi, les « valeurs ecclésiastiques » étaient les plus productives. N'étaient-elles pas d'ailleurs à peu près les seules existantes, en ce temps où le commerce était restreint ?

Le système fut vite répandu et appliqué sans vergogne. Aux  $x^e$  et  $xI^e$  siècles, les évêchés, les paroisses, les abbayes, les divers bénéfices furent très souvent vendus. Rien d'étonnant si, après avoir acheté la fonction, le titulaire voulait rentrer dans ses déboursés et taxait ses subordonnés. Voici comment s'exprime, dans un sermon conciliaire, un évêque du  $x^e$  siècle, qui est probablement Gerbert, le futur pape Silvestre II :

Ita vitæ in Ecclesia passim sacerdotes, quos non merita sed pecuniæ provexerunt, nugacem et indoctum, sacerdotatem arripuisse gradum : quos si percunctari fideliter velis quis eos præfecerit sacerdotes, respondent mox et dicunt : « ab archiepiscopo sum nuper ordinatus episcopus, centumque solidos dedi ut episcopatum gradum mihi conferret : quos si minime dedissem, hodie episcopus non fuisset. Unde melius est mihi aurum de locello minere quam tantum sacerdotium perdere. Aurum dedi et episcopatum accipi ; quod tamen, si fideliter vivo, recepturum illico non diffido. Ordino presbyterum et accipio aurum ; facio diaconem et accipio argenti multitudinem, et de aliis nihilominus ordinibus singulis, et de abbatibus benedicens et ecclesiis pecuniæ quaestus profligare confido. Ecce aurum quod dedi, in meo locello illibatam habeo. »

... Ecce ad quæ mala devolvitur deficius ordo. Ecce ad quæ sunt probrâ prolapsi, qui audire meruerunt a iudice mundi : *Pos estis lux mundi* !

1. *Sermo de informatione episcoporum*, P. L., t. CXXXIX, col. 174; cf. col. 75.

Comme le pouvoir d'ordre était la condition indispensable pour exercer une fonction ecclésiastique, l'ordination ne pouvait échapper à ces marchandages : elle était vendue soit indirectement, comme comprise dans l'achat du bénéfice, soit directement, par un contrat dont l'acte sacramentel lui-même était l'objet. On devine les suites d'un pareil système. La religion en esprit et en vérité était accaparée et exploitée par le plus grossier égoïsme. Cette fois, les vendeurs s'étaient installés au fond du temple. Les actes les plus religieux n'étaient plus pratiqués pour eux-mêmes. Le ministère ecclésiastique cessait d'être une vocation. Aussi l'état moral du clergé baissa-t-il en proportion. C'était le renversement de l'ordre voulu par Jésus-Christ. A la place de la charité et de l'esprit de sacrifice, l'égoïsme et l'intérêt devenaient les moteurs principaux de l'organisme ecclésiastique. Cette pauvre société féodale se faisait un gouvernement et une religion à son image. Les abus durèrent longtemps, un siècle et demi.

## II. — Défauteur croissante des ordinations simoniaques.

La conscience chrétienne en fut comme exaspérée. Il y avait faute de deux côtés : et chez les laïcs, qui vendaient les bénéfices ecclésiastiques, et chez le clergé, qui faisait payer les actes de son ministère. Comment remédier à cet état de choses ? L'usurpation initiale des laïcs, étant cause de l'esprit intéressé du clergé, était la racine de tout le mal. Si elle avait pu être empêchée, la situation eût été vite améliorée. Mais comment déposséder d'un droit aussi fructueux d'innombrables propriétaires ? Cette solution était si difficile à mettre en pratique qu'elle fut tentée la dernière, à toute extrémité, par les papes de la Réforme, depuis Léon IX.

En attendant, la conscience chrétienne protesta à sa manière, dans le domaine purement religieux. De belles âmes, indignées de voir la grâce de Dieu devenir un objet d'échange et de vente, prirent en aversion les simoniaques. On évita d'abord d'être en communion avec eux ; puis le mépris pour leurs personnes fut étendu à leurs actes spirituels. Leurs sacrements furent considérés comme une souillure ; on vint même à leur dénier toute validité. Au terme de ce mouvement, on proclama la nullité des ordinations simoniaques.

Il ne faut pas méconnaître les sentiments élevés qui ont provoqué cette extraordinaire protestation. C'est la séparation violente des âmes religieuses d'avec un monde qui exploitait le don de Dieu. D'ailleurs quelle meilleure manière de décourager de telles usurpations que d'en proclamer, par avance, l'insuccès inévitable? C'était comme une grève spontanée des consciences devant un ministère ecclésiastique détourné de sa fin essentielle, et subordonné aux intérêts de l'égoïsme. Sans doute, mais par malheur, c'était aussi une situation révolutionnaire. La hiérarchie ecclésiastique et le pouvoir d'ordre recevaient une atteinte profonde. Sur le premier moment, on ne s'en aperçut pas. Puis, à une époque où la culture ecclésiastique était à un niveau inférieur, la théorie nouvelle s'implanta dans les esprits; elle devint une fausse tradition qui s'opposa, jusqu'à la masquer entièrement, à la tradition véritable de l'Église. Il nous reste à voir les épisodes principaux de cette régression théologique.

Le sermon déjà cité de Gerbert peut servir à caractériser un premier stade. Les ordinations simoniaques ne sont pas encore déclarées nulles, mais elles sont présentées d'une manière si défavorable qu'on devine de quel côté la doctrine va dévier. Le dialogue s'engage entre le prédicateur et un évêque simoniaque :

Interrogó tamen paulisper fratrem coepiscopum, quia episcopus sum et cum episcopo loquor. Dic mihi, frater episcopo, cum dares pecuniam, quid accipisti? — Quid? inquit. Gratiam episcopalem. — Et hæc gratia cur tali vocabulo nuncupatur? — Cur? inquit, ut reor, ab eo quod gratis datur, et ideo gratia vocatur. — Et si gratia gratis datur et auro non aestimatur, cur a te pecunia comparatur? — Sed non mihi, ais, daretur, si nummis non emeretur; nec episcopus ordinaret, si minime pecuniam darem! — Ut apparet ex responsionibus tuis, gratiam, cum ordinaretis, non suscepisti, quia gratuito eam non meruisti; et si gratiam frater, non accepisti, quomodo episcopus effici potuisti?... Ut video et aurum, cum dares perdidisti, et *sarcinam gratiam minime acquisisti* <sup>1</sup>.

Cette dernière formule et d'autres pareilles pouvaient devenir dangereuses, à une époque où le mot de « caractère sacramental » n'était pas encore usité. On était exposé à entendre la « grâce » de l'effet intégral de l'ordination, et, par suite, à nier la validité

1. *De informatione episcoporum*, P. L., t. CXXXIX, col. 175. Ce sermon a été souvent cité au moyen âge : par le cardinal Humbert, Manegold, Placide de Nonantula, Sigebert de Gembloux, Deusdedit, Alger de Liège. Cf. *Libelli de lite*, t. I, p. 655, t. II, p. 732. Dès le milieu du XI<sup>e</sup> siècle, ce texte était attribué à saint Ambroise, sous divers titres.

des ordinations simoniaques. Les doutes sur ce sujet deviennent plus fréquents au début du XI<sup>e</sup> siècle. En 1008-1009, Lenthéric, archevêque de Sens, ne savait quelle conduite tenir à l'égard d'un prêtre, son diocésain, qui avait été ordonné à prix d'argent par un autre évêque. Il eut quelque velléité de procéder à une réordination. Heureusement il eut la bonne pensée de consulter son suffragant, Fulbert de Chartres, un des plus savants hommes de l'époque. Celui-ci répond :

Ex auctoritate sanctorum canonum, tale vobis consilium dono. Primum de gradetur; deinde ab Ecclesia separatus, duobus annis severa paenitentia iuret, ut honoris gradus, quos pretio taxaverat, lacrymis conquirit et reparare contendat. Postea, si digne paeniterit, restauretur... Ceterum re-baptizationes et reordinationes fieri canones vetant. Propterea depositum non reordinabit, sed reddetis ei suos gradus per instrumenta et per vestimenta quae ad ipsos gradus pertinent, ita dicendo : « Reddo tibi gradum ostiarii et cetera in nomine P. et F. et S. S. » Novissime autem laetificabit eum sic concludendo : « Benedictio Dei Patris et F. et S. S. super te descendat, ut sis confirmatus in ordine sacerdotali, et offeras placabiles hostias pro peccatis atque offensionibus populi... »

Lorsqu'un archevêque, préposé à une des principales métropoles de France, avait des doutes sur la conduite à tenir à l'égard des clercs ordonnés à prix d'argent, on comprend mieux qu'un pieux moine d'Italie ait, dans son zèle contre la simonie, formulé une doctrine extraordinaire, dont on ne saurait, semblait-il, exagérer l'influence. C'est une lettre adressée, vers 1023-1033, à l'archevêque de Milan, Héribert. Ce personnage n'était pas un évêque modèle. Il avait retardé la consécration de l'évêque de Crémone, jusqu'à ce que celui-ci lui eût fait de bonnes cessions territoriales <sup>2</sup>.

### III. — Thèse de la nullité des ordinations simoniaques.

C'est sans doute à l'occasion du scandale provoqué par cette tentative de simonie qu'un moine, nommé Guy d'Arezzo, écrivit à l'archevêque de Milan une lettre qui devait avoir, pendant près d'un siècle, une surprenante fortune. Par une confusion difficile à expliquer, la lettre passa bientôt pour l'œuvre d'un « Paschasius in libro de consecratione », dans lequel on voyait

1. Fulberti *Epist.*, P. L., t. CXLII, col. 207.

2. A. MURATORI, *Antiquitates Italicae*, t. VI, p. 217, Milan, 1742.

sans doute Paschase Radbert, l'auteur du *De sacramento corporis et sanguinis Christi*, puis Pascasius devint Pascalis, et fut identifié avec le premier pape de ce nom. On devine combien ce démarquage a contribué à recommander la théologie de ce document.

Guy d'Arezzo est un musicien bien connu, de la première moitié du XI<sup>e</sup> siècle. On considère comme certain qu'il est l'auteur de la lettre à l'archevêque de Milan. Guy était moine et avait un sens religieux véritable, aussi s'éleva-t-il avec force contre le clergé simoniaque. Par réaction, il dépasse le but et dénie aux coupables la possession du pouvoir d'ordre. Dès le XI<sup>e</sup> siècle, son texte parut si exagéré qu'on y pratiqua des coupures caractéristiques<sup>1</sup>; mais ce qu'on en conserva était encore trop explicite. L'auteur s'adresse à l'archevêque de Milan :

Audivimus enim, quod valde miramur, quia sacri apud vos ordines pecuniis distrahantur, dum quicumque tale aliquid attemptaverint omnino heretici comprobentur Sancto Spiritu per Gregorium intonante, quia quisquis per pecuniam ordinatur ad hoc, ut fiat hereticus, promovetur... Quis non videat quod huiusmodi sacerdotium aut clericorum missae et orationes super populum Deum ad iracundiam provocent, quem placari talibus credebamus. Scriptum est enim : « Omne quod non est ex fide peccatum est ». Et item : « *Per sacrificii locus extra Ecclesiam non est* ». [Numquid<sup>3</sup> maledictus sua benedictione panem in Christi carnem poterit vertere? maxime cum quicquid benedixerit, Dominus se maledicturum asserit... Si heretici sacerdotes voces exhortationum non possunt fieri, quomodo valeant vinum in Christum cruorem vertere? Et si Dominus praecepit nequaquam dari homicidis, adul-

1. La lettre de Guy d'Arezzo se trouve dans les *Libelli*, t. I, p. 5-7; elle est précédée d'une introduction critique de F. Thaner. C'est un problème de savoir quelle était la forme primitive de ce document. Les huit manuscrits conservés ne contiennent pas des morceaux cités par Bernold de Constance en 1076; et Deuseddit fournit deux incises importantes, qui ne se trouvent ni dans Bernold ni dans les manuscrits. Par conséquent Deuseddit, Bernold et les manuscrits représentent trois formes de la lettre de Guy d'Arezzo. Quelle est la rédaction la plus ancienne? Dirait-on que c'est la plus longue? Dans ce cas, il faut admettre que le texte primitif a paru trop défavorable aux simoniaques et qu'il a été mutilé, dès le XI<sup>e</sup> siècle. Telle est l'hypothèse adoptée par F. Thaner dans son édition des *Libelli*.

On pourrait dire aussi que les manuscrits actuels contenant la rédaction brève donnent le texte primitif. Les passages particuliers à Bernold et à Deuseddit seraient des interpolations destinées à renforcer la condamnation des simoniaques. Cette seconde hypothèse est bien moins vraisemblable que la première. Elle a contre elle que les passages propres à Bernold présentent une construction qui se retrouve dans le texte plus court fourni par les manuscrits. Les deux incises attestées par Deuseddit prennent si bien place dans le contexte qu'elles doivent passer pour primitives. — La rédaction brève des manuscrits est contenue dans *P. L.*, t. CII, col. 637.

2. *Prosperi Lib. Sent. ex Augustino*, XV, *P. L.*, t. LI, col. 430.

3. Les trois passages mis entre crochets sont fournis, le premier par Bernold dans le *De damnatione scismaticorum* (*Libelli*, t. I, p. 41); les deux autres, par Deuseddit, *Collectio canonum*, IV, 53.

teris, rapacibus et ceteris criminalibus peccatis irrevitis, corpus et sanguinem suum usque ad satisfactionem, quomodo ipse dabit sacerdotium usurpanti per simoniacam heresim ubique dampnatam? Unde et dicitur : « Hereticum hominem post primam et secundam correptionem devita. »

Quomodo ergo tales episcopos, abbates vel reliquos clericos devitamus, si eorum missas audimus, cum quibus si vel simul oramus, excommunicacionem subimus. Quos quidem sacerdotes esse saltem credere omnino errare est, cum Petrus Simoni dicat : « Pecunia tua tecum sit in perditionem, quia existimasti donum Dei pecuniis possideri. [Non est tibi pars neque sors in sermone isto] ». Ubi cum « existimasti » dicitur, patet quia non pro eo quod fecerit, sed quod facere se posse crediderit condemnatur, cum tamen minus sit existimare quam credere<sup>1</sup>. [In hoc vero quod subiungitur « non est tibi pars neque sors in sermone isto », patenter ostenditur quia nihil sacrae ordinationis in hac promotione percipitur].

L'hérésie simoniaque ! Le grand mot est dit. Emprunté aux lettres de saint Grégoire, il allait recevoir une signification et une portée auxquelles le grand pape n'a jamais songé.

#### IV. — Initiative réformatrice de Léon IX.

Vers le temps où Guy d'Arezzo écrivait sa lettre à Héribert, la situation de l'Église n'était guère meilleure à Rome. C'était le temps de Jean XIX (1024-1033). A en juger par les lettres de Guillaume, abbé de Saint-Bénigne de Dijon, le parti monastique, qui préluait à la réforme de l'Église, appréciait sévèrement l'administration de ce pape. Guillaume était un Italien qui avait été recruté pour Cluny par Maëul. Quand il veut exhorter le pape à combattre la simonie, son franc parler ne s'accommoda pas de nuances :

Parcite, quaeso, parcite, qui dicimini sal terrae et lux mundi. Sufficiat hominibus iam semel Christum fuisse venditum pro communi salute universorum. Iam enim refugae veri luminis, solo nomine pastores, ovile Christi, in membra illius, videte post vos quo eunt. Si iuxta fontem tepet rivus, in longinquum fetere nulli dubium est. Idcirco cura quibusdam venditur ad suum interitum. Volo vos pastores ac pontifices omnes, in commune, iudicis securim gestantis, ante ianuam assistentis memores<sup>2</sup>.

Dans les monastères clunisiens, tout en étant très soucieux de sauvegarder la primauté spirituelle du pape<sup>3</sup>, on accordait

1. *Libelli*, t. I, p. 5-7.

2. *Vita S. Guillelmi*, 19, *P. L.*, t. CXLII, col. 713.

3. Guillaume de Dijon, avant appris que Jean XIX voulait accorder au patriarche de Constantinople le titre d'*episcopus universalis*, s'empressa de protester par une lettre consignée dans Raoul Glaber, *Hist.*, IV, 1, *ibid.*, col. 671.

182 PENDANT LA RÉFORME DE L'ÉGLISE.

une large initiative à l'empereur dans les affaires d'Église; c'est d'Henri III qu'on attendait l'action la plus efficace contre la simonie<sup>1</sup>. L'idéal de ces moines eût été une étroite collaboration du roi d'Allemagne et des papes, pour la réforme de l'Église. De nobles esprits, par exemple Pierre Damien, sont demeurés jusqu'au bout, fidèles à cette pensée. Ils continuaient les idées anciennes; étant des conservateurs, ils sont restés des théoriciens. Les hommes d'action qui ont lancé la réforme de l'Église s'y sont pris autrement. Ils ont voulu réserver à l'Église et surtout au pape l'initiative de cette régénération. Leur première tentative, la nomination de Grégoire VI (1045-1046), a échoué, à cause des défiances allemandes. Il fallut encore accepter des papes d'Empire: Clément II et Damase II (1046-1048). Pourtant il ne faut pas dire trop de mal de ce régime, puisqu'il a amené la nomination de Léon IX (1048-1054), le premier des papes de la réforme.

Bien que nommé par l'empereur Henri III, Léon IX a exercé sa charge avec la plus entière indépendance. Il a voulu remettre la papauté en contact avec le peuple chrétien. De là ses voyages en France et en Allemagne. Il a voulu restaurer la discipline ecclésiastique, par la tenue de nombreux conciles. Enfin, il a travaillé, de toute son énergie, à la suppression de la simonie.

Il était facile de condamner les pratiques simoniaques. Il était même assez aisé, pour un pape énergique, d'obliger les délinquants à avouer leur faute dans quelque grande *coupe*, telle que celle du concile de Reims, en 1049. Il était plus difficile de déterminer la conduite à tenir à l'égard des coupables. Devait-on déposer les évêques et les clercs convaincus de simonie? Que valait une ordination faite à prix d'argent, et même l'ordination reçue gratuitement d'un évêque simoniaque? Toutes questions qui mettaient les sages dans l'embarras et même en opposition.

#### V. — Les réordinations attestées par Pierre Damien.

Dans son *Liber gratissimus*, écrit vers l'été de 1052, Pierre Damien atteste combien, depuis trois ans, la question des or-

1. A ce titre, le prétendu discours d'Henri III contre les évêques simoniaques est caractéristique des idées de Cluny. Ce discours est dans Glaber, *Hist.*, V, 5, *Ibid.*, col. 697.

dinations simoniaques préoccupait l'autorité ecclésiastique; des évêques avaient procédé à des réordinations; au concile romain de 1051, Léon IX avait conjuré les évêques de demander à Dieu de révéler à l'Église la solution véritable<sup>1</sup>. Damien indique même le rituel suivant lequel étaient faites ces réordinations.

Sed ut omnia illis (reordinatis) constet provenire confusa, hoc etiam adversus canones agunt, quia cunctos simul gradus in reconsecratione suscipiunt. Unde cum de quodam mihi noto, quia nuper reconsecratus fuerit, compertissem, fateor, exhorui facturus. Quid plura? Tandem conveni hominem: Numquid, inquam, iam in te erat aliquid ex his gradibus, quos nuper ab episcopo suscepisti? — Nihil prorsus, ait, ut quid enim acciperem, si me habere constaret? Et adieci: Ergo a laico nil distabas, immo laicus prorsus eras. — Etiam, inquit, purus profecto laicus, ut puta qui de clerico nihil habuerim. — Sed si laicus, inquam, ipso die quo laicus est, ad sacerdotii iura promerit, tuo quoque iudicio si neophitus, ac perinde procul dubio deponendus.

Ad hæc ille confusus erubuit, et conclusionis necessitatem qui labefactare non potuit, tacendo firmavit. Illud quoque non levioris videtur esse vesaniæ, quia reconsecratos novi non prefixa canonibus teinia curant, non sabbata conferendis officiis dedicata conservant, sed, quocumque mense vel feria, munus inordinatæ ordinationis indifferenter usurpant, tamquam prima consecratio hanc secundæ consecrationis licentiam præbeat, ut confusis ordinibus, utpote simul datis, etiam temporum statuta confundat, et hoc in reconsecratione sit licitum, quod ipsi etiam in consecratione omnimodis testantur absurdum<sup>2</sup>.

Quelle a été l'attitude de Léon IX au milieu de ces controverses? Une réflexion très simple suffit à montrer que, si la pensée du pape avait été ferme sur ces questions, l'opinion ecclésiastique n'aurait pas été aussi incertaine. Cette induction est complètement justifiée par les textes. Nous y voyons que Léon IX a eu, dans ces affaires, une attitude inconsistante. Quant aux clercs ordonnés, gratuitement, par des simoniaques qu'ils connaissaient comme tels, il a accepté une décision de son prédécesseur Clément II (1047), d'après laquelle de tels clercs devaient faire une pénitence de quarante jours, et être ensuite admis à l'exercice de leurs ordres<sup>3</sup>. Sur les ordinations faites à prix d'argent, il a porté un jugement très défavorable; il les a considérées, le plus souvent, comme nulles, et les a réitérées malgré l'opposition d'une partie de son entourage. Ces faits sont attestés par plusieurs témoins.

1. *Liber gratissimus* dans Libelli, t. I, p. 18: « quanta iam per trionium in tribus romanis conciliis [1049, 1050, 1051] fuerit disceptatio, quamque perplexa atque confusa dubietas et in his partibus cotidie ventiletur etc. »

2. *Ibid.*, p. 68.

3. *Ibid.*, p. 70.

Le premier est Pierre Damien. Au début de 1059, il fut envoyé comme légat par Nicolas II, à Milan, pour rétablir la discipline ecclésiastique. Sur cette ambassade, nous avons le récit envoyé par le légat à Hildebrand, l'archidiacre de l'Église romaine qui devait devenir le pape Grégoire VII. Le clergé de Milan vivait d'une manière contraire aux canons, et surtout dans la simonie. Mais, sur les instances de Pierre Damien, il se décida à accepter la réforme. De là un grand embarras du légat. Le plus grand nombre de ces clercs étaient simoniaques, c'est-à-dire hérétiques. Comment fallait-il les traiter? Un conseil eut lieu pour discuter la question. Diverses autorités furent alléguées.

On cita d'abord un mot d'Innocent I : *quod a multis peccatur inultum est*. On rappela ensuite l'attitude conciliante de l'Église à l'égard des clercs novatiens et donatistes. Pierre Damien ajoute : « Id etiam nos non praeterit quod nostrae (?) memoriae nonus Leo papa plerosque simoniacos et male promotos *tanquam noviter ordinavit*. Haec et alia plurima meditantibus et invicem conferentibus<sup>1</sup>, etc. »

Telle est la courte phrase à expliquer. Je traduis : « Nous n'oublions pas que le pape Léon IX de sainte mémoire a ordonné, comme pour la première fois, la plupart des (clercs) simoniaques et irrégulièrement promus. » Dans le langage théologique de l'époque, ce texte veut dire que Léon IX a réordonné ces clercs, mais que, dans sa pensée (tanquam), c'était la première ordination reçue par ces clercs (noviter = tunc primum). Cette traduction, qui est très naturelle, s'impose d'autant mieux qu'elle est la seule possible<sup>2</sup>. Par les mots « tanquam noviter », Damien exprime l'idée qu'il a rendue ailleurs, en représentant comme étant « quodammodo novi<sup>3</sup> » des clercs dont on déclarait l'ordination nulle, et que, pour ce motif, on voulait faire réordonner.

1. *Actus Mediolanensis*, dans *P. L.*, t. CLXV, col. 63.

2. Dans son article *Päpste als offenhare Ketzer*, p. 199, le P. Michael s'applique à démontrer que Léon IX n'a pas fait de réordinations. Il traduit *tanquam noviter* par *Gleichen von neuem, tanquam de novo*. Pierre Damien voudrait ici désigner une cérémonie de réconciliation qu'on pouvait appeler « une espèce de réordination, parce que les cérémonies en étaient empruntées, pour une bonne part, à l'ordination ». Cette traduction est inacceptable. L'adverbe n'a pas ce sens. D'ailleurs, pour éviter un mal, le R. P. tombe dans un autre. Comment traduira-t-il les premiers mots du *Liber gratissimus* de Pierre Damien, adressés à l'archevêque de Ravenne : « qui sacerdotium auctore Deo *noviter* suscepisti » ? *Libelli*, t. I, p. 18. Le R. P. dira-t-il que l'archevêque de Ravenne a été réordonné? *Noviter* doit se traduire par « récemment ».

3. *Liber gratissimus*, dans les *Libelli*, t. I, p. 63 : « Consuluerunt nempe Mace-

Tous ceux qui ont déclaré nuls les sacrements administrés en dehors de l'Église et qui les ont réitérés, écartaient avec indignation toute pensée de rebaptisation et de réordination. L'acte hérétique, ayant été nul, ne comptait pas du tout, et le baptême administré par le catholique était non pas un second, mais le premier baptême. On faisait le même raisonnement à propos de l'ordination. Ainsi s'exprimait, vers le même temps, le cardinal Humbert, le théoricien le plus convaincu des réordinations<sup>1</sup>.

Ce dernier mot étant pris en mauvaise part et rejeté par tous, Damien ne pouvait, sans un manque de respect ou une intention évidente de critique, l'employer pour désigner les actes de Léon IX; aussi a-t-il présenté la réitération de l'ordre prescrite par le pape, à l'aide des formules acceptées par le cardinal Humbert et par les adversaires des ordinations simoniaques<sup>2</sup>.

La traduction donnée plus haut suppose que, dans ce texte, *noviter* a le sens de *tunc primum*, qui est voisin de *nouvellement*. C'est dans ce sens que le terme est employé par Pierre Damien<sup>3</sup>. Enfin, cette traduction est confirmée par le contexte. Pierre Damien compare et oppose l'indulgence du pape Innocent et la politique conciliante suivie à l'égard des novatiens et des dona-

done, utrum ab his redeuntes hereticis... liceret *denovo consecrari*. Atque interim, quibusdam argumentorum consecutionibus disputabant id iure fieri posse, quia hereticorum ordinatio, dum non esset rata, esset citam nulla... atque ideo tales *quodammodo novi* venire ad ordinem viderentur. »

1. *Adversus simoniacos*, dans *Libelli*, t. I, p. 113 : « Lique *secundam* manus impositionem authenticam esse et pernecessariam, si tamen a catholicis post haereticos... Identidem sentendum et de *ordinationibus* sive, ut *obtractores contendunt, de reordinationibus*... Si autem catholicus post haereticum, recta et una habetur haec ordinatio, et ideo non *reordinatio* sed *unica* purgatio. »

2. On voit par là quel contresens commet le P. Michael, en supposant que Damien veut parler d'une cérémonie de réconciliation qui serait « une espèce de réordination ». C'est faire mettre en vedette par Damien une manière de parler qu'il voulait éviter.

Voici un passage dans lequel Gratien exprime l'idée de « tanquam noviter ordinavit », dans des termes presque identiques. C'est D. LXVIII, c. 3 post. Gratien parle de l'ordination *per catalam* d'un prêtre dont on ignore s'il a été ordonné une première fois. Il écrit : « nunc quasi *primum* ad consecrationem veniens, ab episcopo sacerdotalem benedictionem consequitur. »

3. Il écrit dans le *Liber gratissimus* (*Libelli*, t. I, p. 36) : « Ad hos nempe gradus cum ministri Ecclesiae provehantur, non ita credendi sunt Spiritum sanctum *noviter ac repente* suscipere, ut ipsos tanquam eotenus vacuos ille supernus habitator tunc parum incipiat visitare, sed hoc potius modo ut quos iam inhabitat, per ampliore gratiam ad altioris quoque gradus incrementa perducatur. Alioquin quomodo quis in subeundis honoribus *noviter* illum posset accipere, cum et ipsi gradus *per morosa temporum intervalla* regulariter conferrantur, et baptismus, cui primitiae Spiritus ascribuntur, *longe prius* susceptus fuisse videatur ? » Ce texte est décisif. On y voit l'identité de *noviter* et de *tunc primum*, et l'opposition de *noviter* et de *longe prius*.

istes, à la solution sévère de Léon IX. Puis il continue son énumération, par des textes de Léon I, et de Fulbert de Chartres qui constituent une solution moyenne, en indiquant des formalités à remplir, pour la réception des hérétiques.

Le pape Léon IX a donc réitéré l'ordination de la plupart des clercs simoniaques et promus irrégulièrement. Le témoignage de Pierre Damien est, sur ce point, vérifié par d'autres, tout à fait indépendants du sien.

#### VI. — Témoignage de Bruno d'Angers et de Bérenger de Tours.

Eusèbe Bruno, évêque d'Angers (1047-1081), a été impliqué dans l'affaire de l'hérésiarque Bérenger de Tours, auquel il a été longtemps fidèle. De plus, il a été le partisan du comte Geoffroy d'Anjou, dans la lutte contre l'évêque Gervais du Mans. Pour ces motifs, l'évêque d'Angers a eu, à plusieurs reprises, des difficultés avec la curie. Peu après 1051, il reçut une lettre du cardinal Humbert qui contient des admonestations. Entre autres griefs, le cardinal reproche à l'évêque d'Angers certaine lettre écrite antérieurement par lui à l'évêque du Mans, et dont il nous donne un extrait. Dans cette lettre, l'évêque d'Angers rappelait que Léon IX avait réordonné des évêques, et fait détruire un livre de Jean Scot Erigène. Voici un extrait de la lettre d'Humbert à l'évêque d'Angers :

Quin etiam, recordare illius scripti tui ad Gervasium (évêque du Mans) quod in manibus habemus, in quo inter alia quae pompacice declamasti, dixisti : « Non parum carceri suo <sup>1</sup> contulisset, si nichil irrationabile, si nil frustrandum apostolicus (Léon IX) attemptasset, quando non minus inconsiderate, si pace illius hoc dici liceat, quam episcopos reordinaverat, Johannis Scoti libellum concidisset <sup>2</sup>. »

Ainsi donc, peu après 1051, au milieu du pontificat de Léon IX, il était question, en France, des réordinations faites par le pape. Que va répondre à cette accusation le cardinal Humbert, l'auteur du traité *Adversus simoniacos*, où la nullité des ordinations si-

1. C'est une allusion à l'emprisonnement de l'évêque Gervais, en 1047.

2. Au concile de Verceil de 1051, Léon IX avait condamné le livre de Scot Erigène sur l'Eucharistie. Cf. LANFRANC, *Liber de corpore et sanguine Domini*, cap. 4, P. L., t. CL, col. 413.

moniaques et la nécessité de les réitérer sont inculquées si formellement? Il va exposer la distinction déjà citée de lui : « Si autem catholicus post haereticum, recta et una habetur haec ordinatio, et ideo non reordinatio sed unica purgatio. » Le cardinal répond à l'évêque d'Angers, à la suite du passage transcrit plus haut :

Quod absit ipsum dominum nostrum papam aliquando conatum ut reordinaret saltem ostiarium nedum episcopum. Porro si tibi visus est perperam aut secus quam debuit fecisse, non debuisti inde Summam Sedem a nemine iudicandam lacessere, nec in celum os tuum ponendo, super hoc in angulis inter indoctos disputare, sed docturus aut docendus magistrum veritatis adire vel consulere, ne notareris pernicioso stulte et audacis mulieris elogio : « Aque furtive dulciores sunt et panis absconditus suavior ». Ast palam arguendo pacem faceres <sup>1</sup>.

Humbert ne donne qu'un démenti apparent au propos d'Eusèbe d'Angers. Il conteste seulement (on sait dans quel sens) que Léon IX ait fait des réordinations. Mais il concède que la pratique du pape, quant à l'administration de l'ordre, peut prêter à discussion. Il reproche à l'évêque d'Angers de n'être pas venu discuter à Rome, sur cette question. Donc Humbert confirme le témoignage de Pierre Damien.

Rien de surprenant que cette réponse d'Humbert n'ait pas empêché les adversaires de la curie d'exploiter les réordinations faites par Léon IX. L'évêque d'Angers dut communiquer à Bérenger de Tours la réponse du cardinal. Bérenger ne renonça pas à invoquer cette charge, mais, pour couper court à tout démenti, il donna des noms. C'est ainsi qu'il dit dans le *De sacra coena*, publié peu après 1072 :

Nichilominus papa idem <sup>2</sup>, cum fuisset a quibusdam admonitus, quod faceret, contra ecclesiasticas rationes, reordinare episcopos et presbiteros, in Verceilensi illo concilio, a regia illa sua sede consurgens, omnes qui circumsedebant, in medio positus postulavit, Dominum pro eo quod reordinasset, ut sibi indulgeretur, orare : et id quidem recte, sed tamen quanta laboraret indigentia pleni, quanta ageretur levitate, quam omni circumferretur vento doctrinae, paucis post diebus excursis, manifestissimum dedit. Roman enim reductum oburgatione adorti sunt hi, quorum consilio reordinationes fecerant, cur, Verceilis, contradictoribus illis ad non reordinandum cessisset, in errore rediit, atque post ait voluntatem eorum, qui Romae fuerunt, maxime Humberti : illius tui, reordinavit episcopum Redonensem, Magnum nomine,

1. Ce texte est publié dans l'article de R. FRANCKE, *Zur Charakteristik des Cardinals Humbert von Silva Candida*, dans le *Neues Archiv*, t. VII, p. 613 et suiv., Hannover, 1882.

2. Léon IX.

3. Le cardinal Humbert, qui, avec Lanfranc, a été l'adversaire le plus décidé de Bérenger.

*episcopum Lemovicensem, Iterium, cognomento Capreolum, abbatem quoque Rodornensem nomine Pirenaicum, quos pro eo nominatim inserui, quia mihi mihi erant, et mecum de eo quod Romae gestum fuit, ipsi egerant. Ne quis me putes de opinione, non de rei veritate scripsisse, nec de papa illo Leone maledicendi voto haec refero, cum audierim ex Evangelio : neque maledicti regnum Dei possidebunt !...*

Dans ce passage, où Bérenger rectifie le récit de Lanfranc sur le concile de Verceil de septembre 1050, l'écolâtre de Tours accuse Léon IX d'avoir réordonné Magnus, évêque de Rennes, Itier, évêque de Limoges et Pirenaeus, abbé de Redon. Que vaut cette affirmation ? Il s'agit ici de personnages avec lesquels Bérenger a été en rapport ; ensuite l'accusation est lancée dans une œuvre de controverse, qui devait soulever d'ardentes contradictions. Bérenger se serait-il exposé à recevoir un démenti si facile à donner, dans le cas où son récit eût été mensonger ou inexact ? Sans parler de la concordance de ces données avec celles de Pierre Damien et d'Eusèbe d'Angers, on peut dire qu'elles cadrent très bien avec des faits avérés.

La Bretagne est un des pays qui ont, tout d'abord, attiré l'attention des papes, lors de la réforme de l'Église, au milieu du XI<sup>e</sup> siècle. C'est que les abus y étaient plus grands qu'ailleurs. Les évêques de Bretagne s'étaient organisés sous le gouvernement de l'évêque de Dol, au détriment du métropolitain de Tours. Une fois en famille, les Bretons pratiquaient la simonie sur la plus grande échelle. Léon IX devait d'autant moins hésiter à sévir, qu'il avait peu à redouter du souverain du pays. Les évêques bretons avaient négligé de comparaître au concile de Reims d'octobre 1049. Aussi furent-ils cités pour comparaître au synode romain d'avril 1050. A cette date, furent seuls à comparaître, à Rome, l'évêque de Rennes et l'abbé de Redon, c'est-à-dire deux des personnages indiqués par Bérenger comme ayant été réordonnés à Rome<sup>1</sup>. La coïncidence est remarquable, et met en évidence l'exactitude des renseignements de Bérenger. Autre concordance. A ce même synode de Rome, comparaissent bon nombre d'évêques. Tous n'étaient pas irréprochables : on y voyait Geoffroy, évêque de Coutances, et Hugues, évêque de Nevers, qui, au con-

1. F. Th. Vischer, *Berengarii Turonensis « De sacra coena adversus Lanfrancum »*, p. 40, Bovolini, 1834.

2. *Décret* du 2 mai 1050, *P. L.*, t. CXLIII, col. 617 BC et D. Magnus ou Mainus était évêque de Rennes depuis 1040.

cile de Reims de l'année précédente, avaient dû se reconnaître coupables de simonie et de promotion irrégulière. L'évêque de Rennes et l'abbé de Redon étaient venus en mauvaise compagnie à Rome. Sur Itier de Limoges, nous sommes également bien renseignés. Sa réordination doit se placer en 1053 ou 1054<sup>1</sup>. Il n'y a aucune raison de suspecter le témoignage de Bérenger sur les réordinations de Léon IX<sup>2</sup>.

1. Sur cet évêque, cf. W. BROECKINGE, *Die französische Politik Papst Leos IX.*, p. 81, 82, Stuttgart, 1891. Le décret d'élection et de consécration d'Itier s'est conservé : HARDOURN, *Acta Conciliorum*, t. VI, col. 1029.

2. Sur les interprétations qui ont été données, jusqu'ici, du témoignage de Bérenger, cf. I. SCHNITZER, *Berengar von Tours*, p. 45, n. 1, München, 1890.

valide, une ordination doit être « catholique », c'est-à-dire conférée dans la foi orthodoxe à la Trinité :

Indubitante credendum est quod, si consecratio cuiuslibet ecclesiastici ordinis intra catholicam fiat Ecclesiam, in unitate videlicet orthodoxae fidei, ut in utroque nimirum vera sit fides, quicquid bono per bonum traditur, hoc etiam malo per malum efficaciter exhibetur, quia sacramentum hoc non ministrantis vel ministraturi pendet ex merito, sed ex ordine ecclesiasticae institutionis et invocatione divini nominis... Consecratio non ordinati vel ordinatus est meritum, sed ad utriusque potius fidem totum respicit sacramentum... Si recta fides assit, videlicet ut in Patrem et Filium et Spiritum sanctum recte credatur, indigni etiam cuiuslibet sacerdotis consecratio indifferenter impletur<sup>1</sup>.

On est surpris que le théologien du XI<sup>e</sup> siècle qui a le mieux compris la théologie des sacrements, ait enseigné une pareille doctrine. D'où lui vient-elle? Tout fait croire que c'est de la lettre d'Innocent I<sup>er</sup> à Alexandre d'Antioche sur l'attitude à observer à l'égard des clercs ariens<sup>2</sup>. Damien a vu affirmée, dans ce document, la nullité des ordinations des ariens. Il l'a ensuite attribuée au manque de foi à la Trinité. Enfin il a été confirmé, dans ce sentiment, par un mot de saint Augustin qu'il a pris à la lettre<sup>3</sup>.

Telle est, avec ses mérites et ses lacunes, la doctrine que Damien applique aux simoniaques. Ceux-ci, d'après lui, n'étant aucunement hérétiques, leur ordination ne saurait être compromise. Il est vrai que Simon le Magicien a cru pouvoir acheter le Saint-Esprit par de l'argent : pour ce motif, sa foi est suspecte. Autrement en est-il des simoniaques du XI<sup>e</sup> siècle. Ils ne veulent pas acheter le Saint-Esprit, mais se préoccupent seulement de satisfaire leur cupidité. Par conséquent, leurs sacrements sont réels. Mais admettrait-on que les simoniaques sont des hérétiques, et que leurs ordinations sont nulles, il serait impossible de les réitérer, parce que les lois ecclésiastiques interdisent aussi bien la réordination que la rebaptisation<sup>4</sup>.

A cet argument principal, Damien en ajoute d'autres. Il cite le 68<sup>e</sup> canon des Apôtres, qui interdit les rebaptisations et les

1. *Ibid.*, p. 24 et 51.

2. *Ibid.*, p. 50. Cf. plus haut, p. 71.

3. C'est le texte de Saint Augustin : « Unde ista tanta virtus aquae, ut corpus tangat et cor abluat, nisi faciente verbo? Non quia dicitur, sed quia creditur. » *Expositio in Ioh. Evangelium*, tract. 80, c. 15 (*Libelli*, t. I, p. 39).

4. *Ibid.*, p. 23, 49, 65.

## CHAPITRE X

LUTTE DES DEUX THÉOLOGIES OPPOSÉES DE PIERRE DAMIEN  
ET DU CARDINAL HUMBERT DANS LA CURIE.

### I. — Doctrine de Pierre Damien.

Damien dédie son livre à l'archevêque Henri de Ravenne, qui venait d'être nommé, en avril 1052. C'était un excellent moyen pour faire présenter le livre aux évêques et, par eux, agir sur Léon IX. Mais le but ne fut pas atteint. En 1060, Damien devait convenir qu'il n'avait pu obtenir « ne tenuem quidem scintillam solutionis<sup>1</sup> » de cet évêque. Il fallait que l'opinion ecclésiastique fût bien hostile à la thèse de Damien, pour que l'évêque de Ravenne ne fût pas conquis par l'éloquence entraînée de Pierre Damien. Le *Liber gratissimus* ne présente aucun plan suivi; il contient bien des redites; cependant c'est une des œuvres les plus remarquables de la théologie, au XI<sup>e</sup> siècle.

Damien établit certains principes, dont il fait ensuite l'application aux simoniaques. Il montre d'abord que le pouvoir d'ordre est un pouvoir ministériel. Dieu a fait les clercs « non auctores baptismi, sed ministros ». Ainsi en est-il des autres sacrements. Le ministre est un canal qui transmet la grâce. Malgré les mauvais ministres : « Fons ille vivus non restringitur quominus, usque ad finem seculi, per nemus ecclesiae profuat, ut non solus ille sacerdotialis ordo, sed et omnes in Christo renati salutis suae poculum hauriant? »

Ces idées tout à fait exactes auraient dû, semble-t-il, épargner à Damien une théorie erronée. Il en vient à dire que, pour être

1. *Liber gratissimus*, dans les *Libelli*, t. I, p. 75.

2. *Ibid.*, p. 20 et 33.

réordinations<sup>1</sup>. Par malheur, son texte est incomplet; il y manque l'incise : « nisi forte eum ab haereticis ordinatum comprobaverit » : ces quelques mots changent le sens du canon. Tandis que Damien y voit l'interdiction absolue de réitérer le baptême et l'ordre, il faut y voir une interdiction partielle, c'est-à-dire pour le cas où ces sacrements ont été conférés par des catholiques. La réitération du baptême et de l'ordre conférés par les hérétiques est non seulement permise, mais ordonnée.

Ailleurs, Damien prend argument de la déposition, souvent promulguée par les conciles contre les simoniaques. Si les conciles déposent les simoniaques, c'est qu'ils sont des clercs et non pas des laïcs. Donc leur ordination est réelle. Par une exégèse identique, il trouve affirmée la réalité des ordinations simoniaques, dans les textes de saint Grégoire où elles sont le plus énergiquement interdites et condamnées. Il cite la lettre de Grégoire I à l'évêque Jean de Ravenne. Il rappelle l'histoire des mauvais évêques dont les ordinations n'ont pourtant pas été rejetées : Libère, Vigile, Polychronius, Anatolius, Acace de Constantinople<sup>2</sup>. Enfin, il fait appel aux miracles. Parmi ceux qui ont été ordonnés gratuitement par des simoniaques, il y a eu des saints qui ont fait des prodiges. Bien plus, des évêques notoirement simoniaques ont fait des miracles. Comment n'auraient-ils pas pu conférer l'ordination<sup>3</sup>?

Il s'en faut d'ailleurs que le *Liber gratissimus* ait la sécheresse d'un traité de théologie. La verve coutumière de Damien s'y retrouve. Il s'agit d'une question actuelle, et l'auteur ne perd jamais de vue le retentissement que ces théories sacramentelles ont sur la vie de l'Église. Comme la simonie a sévi pendant de longues années, particulièrement à Rome, si les ordinations simoniaques sont nulles, il faut admettre que le pouvoir d'ordre a presque disparu de la terre. Les sacrements administrés, de bonne foi, par tant de prêtres, et reçus religieusement par les fidèles n'étaient donc que des simulacres. Et Damien de s'écrier :

Vidētis igitur, o cultores perversorum dogmatum, quo vergat vestra caligosa prudentia? Perpenditis quid vestri acuminis pariant argumenta? Huc-

1. *Ibid.*, p. 66.

2. *Ibid.*, p. 67, 57, 50, 55. Dans l'édition de Thauer, ces divers textes sont identifiés.

3. *Ibid.*, p. 60 et 41.

cine tandem litigando perventum est, ut et misericordiae Christi finem imponere, et Ecclesia eius spei commercium presumat aufferre? Sed nos ei fideliter confitemur quoniam bonus, quoniam in saeculum misericordia eius<sup>1</sup>.

## II. — Doctrine du cardinal Humbert.

Humbert réfute un traité de théologie<sup>2</sup> qui dépendait étroitement du *Liber gratissimus*. Peut-être même ce livre n'était-il qu'une édition modifiée du traité de Damien<sup>3</sup>. En tout cas, Humbert écrivait, sous Léon IX, le premier livre de l'*Adversus simoniacos*, le seul où il soit question des réordinations<sup>4</sup>.

Ce traité est d'une grande violence de langage. Il donne une idée du ton des discussions dans la curie, sur le sujet qui nous occupe. Léon IX, n'ayant pas d'avis personnel sur ces questions, n'a pu qu'être impressionné par le terrible cardinal. D'ailleurs

1. *Ibid.*, p. 60.

2. D'après Humbert, l'auteur qu'il réfute<sup>1</sup> citait la lettre de S. Léon à Rustique de Narbonne (*Libelli*, I, p. 104). Le même texte est allégué par Pierre Damien (*Ibid.*, p. 52). 2° citait la lettre de Grégoire I à Jean de Ravenne (*Ibid.*, p. 110). Le même texte est allégué par Pierre Damien (*Ibid.*, p. 65). 3° citait le 68<sup>e</sup> canon des Apôtres, en omettant les mots « nisi forte eum ab haereticis ordinatum comprobaverit » (*Ibid.*, p. 112). C'est exactement le cas de Damien (*Ibid.*, p. 66). 4° D'après Humbert, dans l'ouvrage qu'il réfute, le texte du 2<sup>e</sup> et celui du 3<sup>e</sup> étaient cités à la suite l'un de l'autre (*Ibid.*, p. 112). C'est le cas dans le traité de Pierre Damien (*Ibid.*, p. 65, 66). 5° L'auteur que réfute Humbert utilisait des textes de saint Grégoire (*Ibid.*, p. 123), de la même manière que Damien (*Ibid.*, p. 57). 6° Ce même auteur traitait argument de la déposition prononcée par les canons contre les simoniaques, pour prouver que ceux-ci ont le pouvoir d'ordre (*Ibid.*, p. 131). Damien raisonne de même (*Ibid.*, p. 67). Des rapports aussi étroits entre le *Liber gratissimus* et le livre réfuté par Humbert ne peuvent s'expliquer que par une dépendance des deux ouvrages.

3. Un seul fait laisse subsister de l'incertitude sur cette conclusion. C'est que l'auteur réfuté par Humbert utilisait l'histoire du pape Formose (*Ibid.*, p. 104) avec plus de détail que Damien (*Ibid.*, p. 66). Toutefois la manière dont Humbert représente son contradicteur prouve que celui-ci n'était pas un personnage négligeable. C'est un « acerrimus conector »; il est « arrogantia scientiae seu qualiscumque continentiae suae elatus ». Sous ces deux traits déformés par le polémiste, on reconnaît deux mérites incontestables de Damien.

4. S'etonnera-t-on que Humbert parlât avec une telle liberté de Pierre Damien? Le fait est surprenant si Humbert écrivait, comme on l'admet, en 1057-58, c'est-à-dire à une date où Damien venait d'être fait cardinal d'Ostie. Mais ces déterminations chronologiques ne peuvent s'appliquer qu'aux II<sup>e</sup> et III<sup>e</sup> livres de l'*Adversus simoniacos*. Il y a des raisons de croire que le premier livre, le seul qui soit écrit sous forme de dialogue, est antérieur. Il doit être contemporain de la lettre d'Humbert à Eusèbe d'Angers (cf. supra, p. 186), et dater par conséquent du règne de Léon IX. Le texte des *Proverbes* (ix, 17) qu'Humbert applique à l'évêque d'Angers est opposé à l'adversaire des réordinations dans l'*Adversus simoniacos* (*Ibid.*, p. 101). De plus, l'argumentation (*Ibid.*, p. 113) est identique à celle de la lettre à l'évêque d'Angers. Des lors il y a lieu de croire que les deux morceaux sont contemporains.

Humbert aurait donc écrit son traité contre Damien lorsque celui-ci n'appartenait pas encore à la curie.

expressions comme celle-ci : les hérétiques possèdent « *formam tantum baptismi sine sanctificationis virtute* »<sup>1</sup>. Cette *forma baptismi* n'est qu'une apparence, c'est la simple ablution du corps ; elle ne produit aucune espèce d'effet intérieur. Aussi pouvait-on précédemment la réitérer. Aujourd'hui l'Église l'admet, mais en lui conférant, après coup, l'efficacité par le rite de l'imposition des mains. En tout cas, aucune dispense pareille ne pourrait valider une ordination faite par les hérétiques : celle-ci est absolument nulle.

Humbert établit ensuite que les simoniaques sont des hérétiques. Simon l'était déjà, mais eux le sont encore plus que lui : « *Veniator est error [Simonis] Magi, qui tantum aestimavit vel cogitavit donum Dei pecunia posse possideri, quam istorum qui credunt et confidunt, insuper et dicunt se illud nichilominus pecunia accepisse, possidere et cullibet dare... Si autem credunt, manifeste haeretici sunt, peiores illo, qui hoc prius aestimavit vel cogitavit tantum.* » Dans ces conditions, croire que les simoniaques puissent transmettre le sacrement de l'ordre est « non tantummodo peccatum, sed immane quoque est sacrilegium »<sup>2</sup>. De telles ordinations sont de purs simulacres.

Ici, Humbert a une manière très imagée d'exprimer sa pensée. Un évêque précédemment catholique qui veut procéder à une ordination, moyennant finance, voit son pouvoir d'ordre immédiatement lié : il devient inerte ou « *statunculus* » :

*Symoniaci ergo sacerdotes, instar simulacrorum, non nisi inane nomen catholicorum sacerdotum et exterioris cultus eorum similitudines usurpantes, quia mediatrix avaritia, quae est idolorum servitus, auro et argento facti sunt, quasi simulacra aurea vel argentea ab idolatria acceperunt. Quorum quia omnia sunt ficta, patet profecto, quod minimi aestimanda sint, quae apud eos dicuntur sacramenta. Unde et episcopus talium factor, etiam si pridem computabatur catholicus, accedente sibi pretio, fit et ipse statunculus... secundum quod Psalmista imprecatur : « Similes illis fiant qui faciunt ea, et omnes qui confidunt in eis »... Et quia quod unusquisque colit hoc fit, simulacrum fit qui simulacrum colit »<sup>3</sup>.*

On ne pouvait pas exprimer plus fortement ni rendre plus sensible cette idée, d'ailleurs inexacte, que les évêques simoniaques perdent le pouvoir d'ordre.

1. Ces mots tirés de la lettre 159 de saint Léon sont cités par Humbert (*Ibid.*, p. 105).

2. *Ibid.*, p. 105 et 109.

3. *Ibid.*, p. 125, 126.

il faut reconnaître la conviction religieuse qui anime toutes ces pages. Plus que d'autres, ce livre peut donner une idée de la révolte des âmes contre les abus ecclésiastiques, au milieu du XI<sup>e</sup> siècle. La réforme de l'Église a eu alors le caractère d'un mouvement révolutionnaire. A cet égard, le prologue du traité est remarquable. Dans une apostrophe enflammée, et dont la sincérité arrête le sourire, l'auteur invite Dieu à prendre en main la cause de la liberté ecclésiastique. Par des images, le morceau résume toute la théologie d'Humbert :

*At nunc iam, Spiritus alme, veui nostraeque adiunge te voci. Corruptio-nem et, si fieri potest, correctionem adhibe symoniacae vesaniae... Defende, o liberrime omnium Deus... tuam singularem libertatem a sacrilegis negociatoribus... Et quorsum evadet illa nostra libertas... si ipse numularis et servus mammonae servus adductus es, et tu columba, necessitate aut voluntate ipsam laniam milvis praebes? Quod si, ad tam nequam servorum et pessimorum mercatorum nutum, sanctificandis creaturis illaberis aut infundis, dicendum est te aut timore talium dominorum, velut ostensis emptio-nis tuae instrumentis et chartis, ad id violenter cogi, aut certe concordissimum et unanimum perversis dominis, affectum amore et reverentia quadam pecuniae, delectabiliter trahi; et sic gratia non est gratia, quia non gratis accepta... Sed absit tale aliquid vel leviter suspicari de te, o inviolabilis et spei reprehensibilis veritatis verax Spiritus, quem dedit nobis Deus fidei et spei pignus, ut pecuniae pignere obligatus simoniaco non dominus dominorum, sed iam tertio gradu inferius aut etiam millesimo servus pessimorum servorum peioris domini, mammonae scilicet, praediceris!*

Il y a loin de cette émotion à la froideur du principe théologique d'après lequel les sacrements sont indépendants de la valeur religieuse des ministres! Après cela, inutile d'espérer qu'Humbert en vienne à une discussion reposée et méthodique. Il est trop animé pour raisonner avec calme, et la chaleur de sa conviction aura vite fait de fondre les témoignages qui pourraient lui être contraires. Son système revient au syllogisme suivant : les ordinations faites par les hérétiques sont nulles. Or les simoniaques sont des hérétiques. Donc etc.

Humbert fait sienne la doctrine de saint Cyprien et des *Canons des Apôtres*<sup>2</sup>. Les sacrements administrés par les hérétiques sont nuls; il faut les réitérer. Toutefois, dit-il, comme cette question soulevait des controverses, et que l'obligation de se faire rebaptiser empêchait certaines conversions, l'usage s'est établi de ne pas réitérer le baptême des hérétiques. De là des

1. HUMBERTI *Adversus simoniacos*, libr. I, dans les *Libelli*, t. I, p. 102.

2. *Ibid.*, p. 114.

Il est juste de dire que ce théologien, qui semble dominé par l'imagination et le sentiment, sait recourir à des distinctions d'un verbalisme subtil, dès qu'il s'agit d'écarter des objections gênantes. Lui objecte-t-on que saint Grégoire a dit : l'ordination est vendue : « columba venditur... Spiritum sanctum praemis assecuntur simoniaci » ? Pour répondre, il écrit un chapitre : *De propriis et impropriis dictionibus et vanitate simoniacorum*. On y lit :

Haec igitur et huiusmodi orthodoxorum Patrum dicta, si pia aures habuissent et catholici cordis ore ruminassent, tandemque nobiscum Spiritum Sanctum nec posse vendi nec comparari praedicarent, sed suam damnationem negligentes aut dissimulantes suscipiunt quidem improprie et usualiter loquentes sanctos Patres, sed respuunt proprie et regulariter se ipsos exponentes. Usualiter siquidem vel improprie beatus Gregorius loquitur ubi dicit<sup>1</sup>...

Les adversaires sont pulvérisés. Il y a plus d'intérêt théologique à remarquer la théorie d'Humbert sur la réconciliation des hérétiques baptisés en dehors de l'Église. Pour lui, elle doit se faire par l'imposition des mains et par la chrismation, c'est-à-dire par la réitération de la confirmation. Humbert est donc un témoin de l'usage gallican<sup>2</sup>.

### III. — La légation de Pierre Damien à Milan.

Lequel de ces deux théologiens l'a emporté, Damien ou le cardinal Humbert ? Pour l'essentiel, c'est la doctrine de Damien qui a eu gain de cause, du moins pendant quelques années, après les réordinations faites par Léon IX.

Un an environ après la publication du livre d'Humbert *Adversus simoniacos*, au début de 1059, Pierre Damien était envoyé par Nicolas II, à Milan, en qualité de légat, pour commencer la réforme du clergé. Dans cette circonstance solennelle, Pierre Damien eut le courage de mettre sa doctrine en pratique ; mais quelques mois plus tard, à un synode romain de 1059, une décision fut prise qui était bien moins libérale. Un mot sur ces événements.

Vers le milieu du XI<sup>e</sup> siècle, le droit canon n'existait plus

1. *Ibid.*, p. 124.

2. *Ibid.*, p. 116.

pour le clergé de Milan. Le concubinage et la simonie étaient pratiqués ouvertement. La réception des ordres était soumise à un tarif connu de tous. Cette situation, qui se compliquait de rivalités politiques, amena la formation d'un parti réformateur la *Pataria*. Pendant vingt ans environ (1056-1076), ce parti a exercé une sorte de dictature sur l'Église de Milan. D'abord mal vu de la papauté, il fut ensuite accepté comme un auxiliaire. Au début de 1059, Pierre Damien était constitué arbitre entre le clergé et la *Pataria*. Son assesseur était l'évêque Anselme de Lucques, qui, ayant d'abord appartenu au clergé de Milan, avait des relations avec les chefs du mouvement réformateur dans cette ville.

L'archevêque Guy et son clergé reconnaissent toutes les charges relevées contre eux. D'autre part, quelques exaltés de la *Pataria* rejettent les sacrements des simoniacs, à la suite des réformateurs Landolf, Ariald et Erlembad<sup>1</sup>.

Pierre Damien devait donc se prononcer sur la situation canonique de tout ce clergé. C'est alors qu'on procéda à la consultation sommaire dont il a été question au précédent chapitre. Comme les canons présentaient des décisions très différentes, pour ne rien dire de plus, Damien s'arrêta à la solution la plus indulgente. Tous les coupables, l'archevêque en tête, durent faire amende honorable, avouer leur faute, et exprimer leur ferme propos pour l'avenir, dans un acte signé et confirmé par serment. Puis on leur imposa des pénitences et des pèlerinages. Enfin on admit à l'exercice de leurs ordres tous les clercs qui étaient « eruditi et casti ».

Damien était parti pour Milan sans instructions précises. Après avoir fait pour le mieux, il n'était pas sans inquiétude sur l'accueil qui allait être fait à son rapport par la curie. Que dirait le cardinal Humbert de cette réception en masse de gens qu'il aurait fallu réordonner ? A cet égard, la fin du rapport adressé à Hildebrand est instructive. Damien recourt à une singulière explication, pour justifier sa sentence :

Illi etiam ipsi quibus ministrandi licentia redditor, non ex male merita veteri ordinatione ad amissum reparantur officium, sed ex illa potius beati Apostolorum principis efficacissima auctoritate qua in beatum

1. *Gesta archiepiscoporum Mediolanensium dans Monum. Germ., Scriptores*, t. VIII, p. 19 et suiv.

Apollinarem repente usus est, dicens : Surge inquit, accipe, Spiritum Sanctum simulque pontificatum<sup>1</sup>.

Comme tout bon Ravennate, Damien avait le plus grand culte pour saint Apollinaire. Les *Actes* du saint étaient pour lui une autorité. Or n'y lisait-on pas la remarquable ordination d'Apollinaire par saint Pierre? « Ait beatus Petrus Appollinari discipulo suo : Quid sedes nobiscum? Ecce eruditus es de omnibus quae fecit Iesus. Surge et accipe Spiritum Sanctum simulque pontificatum et perge ad urbem quae vocatur Ravennantium<sup>2</sup>. » Il est sûr qu'un pareil cérémonial simplifiait beaucoup la procédure à l'égard du clergé de Milan. Mais n'était-ce pas recourir à une délégation extraordinaire? Nous sommes loin des thèses si fermes du *Liber gratissimus*. Le légat se préoccupait surtout de faire ratifier sa sentence : « Utrum ego in reconciliatione illorum erraverim, nescio... Apostolica tamen sedes haec apud se retractanda discutiat : et utrum puncto an lima digna sint, ex auctoritatis suae censura decernat. »

#### IV. — Décisions du concile romain de 1059.

Que se passa-t-il à Rome? On ne le sait pas bien. Mais on connaît les décisions du concile tenu, en 1059, par Nicolas II. Elles sont bien plus sévères que celles de Pierre Damien. Tous les clercs ordonnés à prix d'argent doivent être déposés. Tous ceux qui, antérieurement au concile, ont été ordonnés gratuitement par des simoniaques qu'ils connaissaient comme tels, sont, par miséricorde, admis à l'exercice de leurs ordres. Dans l'avenir, les clercs de cette dernière catégorie seront déposés sans merci :

*Erga simoniacos nullam misericordiam in dignitate servanda habendam esse decernimus; sed iuxta canonum sanctiones et decreta sanctorum Patrum, eos omnino damnamus ac deponendos esse apostolica auctoritate sanctimus. De his autem qui non per pecuniam sed gratis sunt a simoniaco ordinati, quia quaestio a longo tempore est diutius ventilata, omnem noctum dubitatis absolvimus, ita ut super hoc capitulo neminem deinceps ambigere permittamus... eos qui usque modo gratis sunt a simoniaco consecrati, non tam censura iustitiae quam intuitu misericordiae, in acceptis ordinibus manere*

1. *Actus Mediolanensis*, P. L., t. CXLV, col. 98. C'est le rapport adressé par Damien à Hildebrand sur sa mission.

2. *Passio S. Apollinaris*, dans *Acta sanctorum*, t. V de juillet, p. 344, Paris, 1868.

permitted... *De cetero autem si quis hinc in posterum ab eo quem simoniaco esse non dubitat, se consecrari permiserit, consecrator et consecratus non disparem damnationis sententiam subeat, sed uterque, depositus, poenitentiam agat, et privatus a propria dignitate persistat<sup>1</sup>.*

Cette procédure est plus stricte que celle de Damien. A ce compte, le clergé de Milan aurait dû être déposé en masse. Nicolas II refusait d'admettre la miséricorde conseillée par le *Liber gratissimus*. Aussi Damien ajouta-t-il à son œuvre un post-scriptum, pour faire connaître la nouvelle décision du pape. Avec beaucoup d'humilité, il se soumet, mais non sans s'interdire l'espoir d'une révision de la sentence : « quod iam promulgatum est, sequimur, vel si quid adhuc *elimatius* atque *salubrius* in posterum statuendum est, obediuntiam profitemur<sup>2</sup>. »

Ce vœu, au sujet d'un adoucissement de la sentence conciliaire, ne devait pas être exaucé. L'opposition contre l'administration sacramentelle des simoniaques était trop forte. Le concile avait fait toutes les concessions alors possibles à la doctrine de Damien. Les maintenir constituait un assez beau succès. On y réussit sous Nicolas II et Alexandre II. Si on refusa d'admettre les ordinations faites à prix d'argent, on ne les considéra pas comme nulles<sup>3</sup>. On accorda même des dispenses, à des clercs et à des évêques qui avaient été ordonnés gratuitement mais seulement par des simoniaques : dispenses qui étaient un adoucissement de la législation de Nicolas II.

Après cela on n'est que plus étonné des décisions du concile de Gironne de 1078. Elles nous ramènent à la pratique de Léon IX. La curie est revenue à des appréciations qu'on aurait cru dépassées par elle pour toujours. C'est une régression de plus dans ces grands mouvements doctrinaux. Au concile de Gironne de 1078, tenu sous la présidence d'Amatus, légat du Saint-Siège, il fut décidé :

Si quae ecclesiae per pecuniam essent consecratas vel a simoniaco, a legitimo canonice consecratur episcopo. Si qui etiam clerici, pecuniam praetendo vel a simoniaco sunt ordinati, eodem modo a catholico ordinatur episcopo. Non enim his fit reteratio sed ipsa consecratio, quoniam nihil praecesserat quod ratum haberi queat<sup>4</sup>.

1. HARDOURY, *Acta conciliorum*, t. VI, p. 1, col. 1063.

2. *Libelli*, t. I, p. 75.

3. Ceci se déduit, par exemple, d'une décision d'Alexandre II, en 1066-67 : LÖWENFELD, *Epistolae pontificum romanorum ineditae*, n° 118, p. 58, Leipzig, 1885.

4. *Ibid.*, n° 110, p. 54.

5. MAXSI, *Sacrorum conciliorum nova... collectio*, t. XX, col. 519.

Ces canons auraient réjoui le cardinal Humbert et attristé Pierre Damien. Ils déclarent nul tout acte sacramentel (excepté le baptême) administré par un simoniaque même gratuitement. Si on les mentionne ici, par anticipation, c'est pour faire ressortir ce qu'il y avait encore d'imparfait dans les décisions de Nicolas II, en 1059. Celles-ci n'ont pas contenté Damien. En 1060, il a ajouté au *Liber gratissimus* un appendice, dont le ton est grave et triste. C'est que la discipline n'était pas seule en jeu en cette affaire. Dans une mesure difficile à préciser mais très réelle, la décision conciliaire a été interprétée d'une façon défavorable aux sacrements administrés par les simoniaques. C'est que le concile n'a pas résolu la question doctrinale; il a pris des décisions pratiques, que chacun pouvait interpréter suivant sa thèse. Cet état de choses n'apparaît pas clairement dans les textes conciliaires. Mais un document fournit de nouveaux détails sur le concile de 1059. C'est une promulgation du concile faite en France, peu après<sup>1</sup>. On y lit :

Ut ecclesiae per precium a simoniaco consecrate denuo consecrentur. Ut presbiteri et omnes a tempore Nicholai pape usque nunc et deinceps scienter ordinati a simoniaco, sciunt se non esse ordinatos et deinceps non fiant<sup>2</sup>.

La comparaison de ce texte et de celui du concile de Gironne s'impose à l'esprit. Elle montre l'écart d'ensemble mais aussi un point de contact entre les idées de 1059 et celles de 1078. Les églises consacrées à prix d'argent doivent être consacrées de nouveau. La consécration simoniaque est donc nulle. Que penser des ordinations faites à prix d'argent? Le texte n'en dit rien. A en juger par analogie, elles devraient être tenues pour nulles. D'autre part, la réordination n'est pas prescrite. On n'entend parler de réordinations que depuis 1078. D'où l'on peut conclure que le concile de 1059 n'a pas tranché officiellement la question de fond. Cette timidité s'est révélée, dans la suite, très regrettable. Elle a permis la reprise de controverses qui devaient être considérées comme closes. Enfin, d'après le texte français du concile de 1059, les clercs ordonnés sciemment par des simoniaques doivent savoir « se non esse ordinatos ». L'expression est brève et dure. Elle doit d'autant plus

1. Ce texte se trouve dans le ms. Bibl. Nat., lat. 3875 (XIII<sup>e</sup> siècle), fol. 107 v<sup>o</sup>. Ce ms. contient la *Collectio Casaraugustana*. Ce texte est transcrit dans MANSI, *Sacrorum conciliorum... collectio*, t. XIX, col. 875, 876.

être remarquée qu'elle semble avoir inspiré la décision du concile de Gironne de 1078 prescrivant la réitération de toute ordination faite par un simoniaque<sup>1</sup>.

En somme, l'impression laissée par ces décisions de 1059 est mélangée. Les partisans de la nullité recevaient un gage : la consécration des églises consacrées à prix d'argent; les défenseurs de la validité obtenaient l'acceptation des ordres reçus d'un simoniaque non connu comme tel et celle des ordinations gratuites faites par les simoniaques avant le concile. Chose plus grave, Damien se voyait obligé d'écrire : « Non modo simoniacos reprobamus, sed et per eos exhibita sacramenta continentimus<sup>2</sup>. » Ces quelques mots posent une question délicate, celle de savoir l'idée qu'on se faisait alors des ordinations qui n'étaient pas acceptées, et de la valeur des sacrements administrés par les ministres ainsi rejetés en 1059.

Sur ce point, des données qu'il n'est pas possible de négliger sont fournies par Pierre Damien, dans une lettre aux Florentins.

#### V. — Confit de Pierre Damien et des moines de saint Jean Gualbert à Florence.

De 1062 à 1066, l'Église de Florence n'était pas en meilleur état que celle de Milan. Il y avait, à Florence, un parti réformateur, qui était en relations avec la Pataria de Milan. La réforme bénédictine inaugurée à Vallombreuse par saint Jean Gualbert (985-1073) avait eu pour résultat de créer des conflits entre les moines et les séculiers soupçonnés de simonie ou de peu de zèle. Les moines de la région avaient été confirmés dans leurs préjugés par le cardinal Humbert, qui avait résidé à Florence en 1057 et 1058<sup>3</sup>. Dans ce milieu divisé, l'élection de l'évêque Pierre devint un nouveau sujet de discordes. Pierre de Pavie était devenu évêque de Florence après 1061-1062. Jean Gual-

1. Tout fait croire que les rédacteurs des décisions de Gironne, en 1078, avaient sous les yeux le texte français des décrets de Nicolas II. Comparer, à ce sujet, les deux documents.

2. Ces mots se trouvent dans la lettre écrite par Damien aux Florentins, en 1066-67, dans *P. L.*, t. CXLV, col. 524. Dans l'article de l'*Oesterreichische Vierteljahresschrift*, t. I, p. 429, Hergenrother convient que Damien a vu, dans les décisions de 1059, une « missiochtung » des sacrements des simoniaques.

3. Les relations du cardinal Humbert et des moines florentins de Jean Gualbert sont attestées dans la seconde *Vie* de ce dernier (*P. L.*, t. CXLVI, col. 689).

bert et les moines de Vallombreuse dénoncèrent son élévation comme simoniaque. De là deux factions et des troubles continus dans la ville.

Les moines et leur parti déclaraient nuls les pouvoirs de l'évêque, Damien s'exprime ainsi à leur sujet :

Hinc ad commonachos meos articulum transfero, a quibus profecto procedere notam hanc iurgandi materiam non ignoro. Dicunt enim quia ab huiusmodi sacerdotibus nec *christiana confici, nec ecclesiae dedicari, nec clericalia iura conferri, nec missarum ullo unquam tempore potuerunt solemniter celebrari*. Et tam haec impudenter allegant ut anno... compulerint in tribus plebilibus sine conspersione chrisimatis catechumenos baptizari<sup>1</sup>.

Vers la fin de 1066, Pierre Damien reçut la mission d'aller faire une enquête à Florence. Il trouva les charges alléguées contre l'évêque insuffisantes. Mais il fut effrayé de l'esprit révolutionnaire que ces récriminations développaient dans le peuple :

Sed cur de sola sacerdotum sive sacramentorum obtreccatione conquerimus, cum ab eis omnia pene dilacerari, omnia conspui, omnia dicantur irrisione publica subsannari? Non est, inquit, papa, non rex, non archiepiscopus neque sacerdos. Unde factum est, sicut dicitur, ut mille circiter homines his nugis naenitisque decepti, sine sacramento Dominici corporis et sanguinis hoc mundo recesserint. Opinantur enim per huius temporis sacerdotes nullam in sacramentis posse fieri veritatem; sed et quampulverem reperitur ecclesiae, quas non modo suis ingressibus indignas ducunt, sed nec salutationis quidem obsequio idoneas arbitrantur. Nam et salutare despicunt quas utique dedicatas ab indignis nescio quibus episcopis suspicantur.

Rien d'étonnant si, dans un tel milieu, l'arbitrage de Damien en faveur de l'évêque Pierre fut rejeté avec indignation. On attribua au légat une doctrine perverse. Il dut se défendre dans une lettre adressée aux Florentins. D'abord il condamne la simonie; puis il rappelle la doctrine de son *Liber gratissimus*, sur les sacrements administrés par les simoniaques. Enfin il rappelle les décisions du concile de Nicolas II (1059-60) :

Licet eorum [simoniacorum] sacramenta ex authentica canonum possent sanctione defendi; ut eos tamen magis ac magis synodalis sententia condempneret, constitutum est in Romano, s. m. Nicolao praesidente, concilio ut quicumque per eos eatenus fuissent in cuiuslibet ecclesiastici gradus dignitate promoti, in percepti honoris ministerio permanerent; et tunc vero et

<sup>1</sup>. Les textes qui suivent sont tirés de la lettre de Damien aux Florentins, P. L., t. CXLV, col. 523.

déinceps quicumque se pateretur a simoniaco provehi, nil penitus ex ea deberet promotione lucrari, et sic ministrandi iura deponeret, tanquam si haec nullatenus percipisset. Hac itaque ratione iam non modo simonacos reprobamus, sed et per eos exhibita sacramenta contemnimus.

ICI par les *iura ministrandi*, Damien désigne le pouvoir d'ordre. Aussi le premier passage souligné doit-il s'entendre de la déposition. Celle-ci est si grave et si efficace qu'elle permet de « contemner » les sacrements administrés par de tels ministres. D'autres passages éclairaient celui-ci. Damien reproche seulement aux exaltés de Florence de rejeter les sacrements des ministres ordonnés par des simoniaques avant le décret de Nicolas II. Il leur abandonne les sacrements des ministres ordonnés par des simoniaques depuis le même décret :

Si ergo ego et vos de simoniaciis eorumque reprobandis in posterum consecrationibus *una sententia* utique congruimus, cur adhuc invicem litigamus?... Sed nunc cur ista prosequimur<sup>1</sup>, cum consecrationem simoniaciis nuper fuisse prohibitam superius praefati sumus? Plane *quia* iidem ipsi qui baptismum fieri sine chrismate docuerunt, adhuc adversus eos qui *ante synodum* gratis a simoniaciis ordinati sunt, sufficient, eosque cum suis ordinatoribus esse haereticos dogmatizant, eorumque missas et omnia per eos facta mysteria blasphemant, anathematizant, conspuunt, abiiciunt et explodunt, eorumque benedictionibus terribiliter maledicunt... et in suis maledictionibus illud Malachiae prophetae testimonium adhibent quo dicitur : « Maledicam benedictionibus vestris. »

Le texte du concile de 1059 ne permettait pas au légat de condamner complètement de tels abus. Il lui donnait simplement les moyens de sauvegarder les sacrements des ministres ordonnés gratuitement par des simoniaques, antérieurement au concile de Nicolas II. Quant aux ministres ordonnés dans les mêmes conditions après le concile, Damien renonce à les défendre : il n'a pas un mot, pour blâmer la profanation qui est faite de leurs sacrements. N'a-t-il pas écrit : « eorum sacramenta contemnimus »? Si les exaltés de Florence avaient une manière plus énergique de manifester leur mépris, comment les blâmer? Il est difficile aujourd'hui de percevoir nettement de telles nuances. Mais nul doute que, dans les idées d'alors, le mépris des sacrements des simoniaques ne fût une conséquence des décisions du concile de Nicolas II. C'est cette conséquence que Damien a regrettée, et qui a perpétué un état d'esprit fâcheux.

<sup>1</sup>. Damien vient de rappeler les principes d'après lesquels la valeur des sacrements est indépendante de celle des ministres.